

METROPOLE DE LYON
REGLEMENT INTERIEUR DU FONDS D'URGENCE IMPAYES LOYERS ET CHARGES DANS LE LOGEMENT

Préalable

Dispositif exceptionnel qui répond aux besoins générés par la crise sanitaire du COVID 19.

Objectifs

- Soutenir les ménages confrontés à des impayés de loyers ou de charges copropriétés constituées suite à la crise sanitaire et contribuer ainsi à l'amélioration de leur situation économique.
- À moyen terme, il s'agit d'éviter les sorties sèches du logement en prévenant les expulsions locatives.

Pilotage

Créer une instance de suivi et de coordination pilotée par la Métropole de Lyon et composée des principaux acteurs pouvant aider au titre du maintien dans le logement ayant plusieurs objectifs :

- a. faire un état des lieux de l'existant (aides existantes, aides exceptionnelles créées sur la période, besoins des ménages et besoins non couverts),
- b. suivre la montée en charge du dispositif,
- c. harmoniser les pratiques et coordonner les financements,
- d. évaluer le dispositif (bilan) et les suites de ce fonds d'urgence (y compris relais et/ou transfert des besoins vers des réponses plus pérennes, refondation des dispositifs existants le cas échéant).

L'instance se réunira au départ tous les 15 jours lors de la montée en charge du dispositif puis une fois par mois.

Partenaires

- Métropole de Lyon
- CAF
- DDCCS
- ABC HLM
- Bailleurs privés
- Banque de France
- UDCCAS
- Action Logement
- CPAM-CARSAT
- Associations
- ADMIL

Publics cibles

Sont concernés les ménages résidents sur le territoire de la Métropole de Lyon (résidence principale) et en situation administrative régulière au regard du logement.

Les ménages visés sont :

- Les locataires ou sous locataires du parc social ou privé (logements vides ou meublés) ;
- Les titulaires d'un contrat de résidence ou d'une convention d'occupation en résidence sociale, maison relais, pension de famille ;
- Les titulaires d'une convention d'occupation sur une aire d'accueil des gens du voyage, terrain familial ;
- Les ménages ayant un bail résilié (congrés pour vente ou reprise, défaut d'assurance d'habitation), un plan d'apurement respecté jusqu'alors qui ne peut plus l'être et qui ne relèvent pas des plafonds FSL actuels ;
- Les propriétaires occupants modestes ou très modestes (en fonction des plafonds de l'ANAH) ;

Critères de ressources et d'attribution des aides

- Seront pris en charge les loyers (déduction des APL ou AL), redevances, indemnités d'occupation, charges de copropriétés, à compter des échéances de mars 2020, du fait d'une rupture ou d'une diminution de ressources (chômage partiel, de perte d'emploi, perte d'activité jusqu'au 31 décembre 2020...) ;
- Les mensualités de prêts bancaires sont exclues du dispositif.

Pour le public locataire, l'aide est destinée à des ménages sous plafonds de ressources du PLUS calculés sur la base de l'année N-1:

Catégorie des ménages	Plafond de ressources (N-1)
1 personne seule	20 870 €
2 personnes ne comportant aucune personne à charge, à l'exclusion des jeunes ménages ou une personne seule en situation de handicap	27 870 €
3 personnes ou une personne seule avec une personne à charge ou jeune ménage sans personne à charge ou deux personnes dont au moins une est en situation de handicap	33 516 €
Quatre personnes ou une pers. seule avec deux pers. à charge ou trois pers. dont au moins une est en situation de handicap	40 462 €
Cinq personnes ou une pers. seule avec trois pers. à charge ou quatre pers. dont au moins une est en situation de handicap	47 599 €
Six personnes ou une pers. seule avec quatre pers. à charge ou cinq pers. Dont au moins une est en situation de handicap	53 644 €
Par personne supplémentaire	+ 5 983 €

Pour les propriétaires occupants, l'aide est conditionnée aux plafonds des aides de l'Anah calculés sur la base de l'année N-1 :

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de ressources (N-1)	
	Des ménages à ressources « très modestes »	Des ménages à ressources « modestes »
1	14 879 €	19 074 €
2	21 760 €	27 896 €
3	26 170 €	33 547 €
4	30 572 €	39 192 €
5	34 993 €	44 860 €
Par personne supplémentaire	4412 €	5651 €

Les plafonds de ressources seront calculés sur la base du dernier Revenu Fiscal de Référence disponible (2018 ou 2019).

Les ménages ayant un impayé de loyer antérieur et qui relève du plafond du FSL et dont la crise sanitaire est venue aggraver la situation financière continueront à relever du FSL.

Modalités d'instruction et versement de l'aide

- Cette aide est accordée sous forme de subvention, elle est ferme et sans condition ;
- Pour les ménages sous plafond PLAI, la prise en charge est de 80 à 100% du montant du loyer (déduction faite de l'APL et AL), pour les ménages au-dessus des plafonds PLAI et en dessous des plafonds PLUS, prise en charge de 50 à 80 % de l'impayé ;
- Pour le parc privé : 80 à 100% de l'impayé de charges pour les ménages sous plafond de ressources très modestes, et 50 à 80 % de l'impayé de charges pour les ménages sous plafond de ressources modestes ;
- Le taux de prise en charge variera en fonction des aides complémentaires mobilisables (CAF, Action Logement, CARSAT...);
- L'aide reste ponctuelle et forfaitaire, mobilisable à deux reprises maximum, versée pour l'équivalent de 3 mois. Il s'agira d'une aide équivalente à 6 loyers ou redevances ou 2 trimestres de charges maximum ;
- Le plafond d'aide par ménage est de 3 000€ par foyer (équivalent au FSL maintien) ;
- L'aide sera versée majoritairement aux bailleurs pour le parc social et le parc privé. Exceptionnellement il sera possible de faire le versement directement aux ménages au vu de la situation.

Modalités de saisine

- La saisine de ce fonds pourra se faire sans évaluation sociale :
 - soit directement par les ménages,
 - soit par le biais de leur bailleur social ou privé, par une association tutélaire ou par un référent social (MDM, CCAS, association...) en accord avec le ménage.
- La demande est faite via une fiche de saisine (en annexe) ;
- La fiche est envoyée à la Direction de l'Habitat et du Logement qui assure la gestion du dispositif par voie électronique (www.toodego.com) ou postale :

Métropole de Lyon
Direction de l'Habitat et du logement
Service Inclusion par le Logement
« Fonds d'urgence »
20, rue du Lac - CS 33569
69505 Lyon cedex 03

- La saisine de ce fonds d'urgence devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2020.

Les voies de recours

Les ménages disposent de la possibilité de contester une décision individuelle défavorable. Le recours n'a pas un caractère suspensif de la décision. Il est à distinguer deux voies de recours distinctes : le recours administratif et le recours contentieux. Les recours administratifs et contentieux peuvent être exercés successivement voire simultanément.

Le recours administratif

Toute décision peut faire l'objet, par le ménage, d'un recours administratif, qui doit être formulé dans un délai de deux mois suivant la date de réception du courrier de notification de la décision et de ses voies de recours. Seul le ménage ou son représentant légal peut former un recours à l'encontre de cette décision auprès de l'autorité administrative.

Le recours est à adresser par courrier à :
Monsieur le Président de la Métropole de Lyon
Direction de l'Habitat et du Logement
Service Inclusion par le Logement
20 rue du Lac
CS 33569 69505 Lyon Cedex 03

Un désaccord portant sur le montant d'une aide attribuée ne peut faire l'objet d'un recours : les recours ne peuvent porter que sur la contestation d'une décision de rejet ou d'une décision sous condition. Les recours administratifs sont étudiés par le comité technique FSL.

Le recours contentieux

Le recours contentieux est à adresser dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03

Composition du dossier

- **Fiche de renseignement**
- **Pièces jointes obligatoires :**
 - o Pièce d'identité du ou des titulaires du bail
 - o Relevé de compte actualisé ou avis d'échéance
 - o RIB du bailleur ou de syndics de copropriété
 - o Avis d'imposition le plus récent (2018 ou 2019)
 - o Justificatif de ressources : les 3 derniers mois de ressources
 - o Justificatif de chômage partiel, de perte d'activité, de chômage depuis le confinement
 - o Justificatif des aides préalablement versées